

**DELIBERATION N° 15-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2014 applicable au 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	170 453,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	168 100,00 €
Montant total	338 553,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

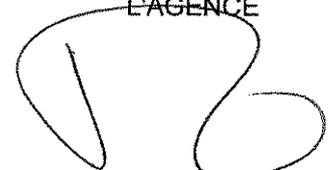
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
31 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11340.00	BAUDELET METAUX	Collecte et traitement des eaux de ruissellement issues du parc VHU et métaux.	BAUDELET METAUX - BAILLEUL	HT	264 000	174 000	174 000		S	10	17 400	
									A 1+10	55	95 700	
11343.00	HOME MEDICAL SERVICE	Aménagement de la chaîne de traitement de surface permettant le recyclage intégral des eaux résiduaires	HOME MEDICAL SERVICE - LILLE	HT	311 186	288 000	181 000	X	S	30	54 300	
									A 1+10	40	72 400	
11370.00	SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN	Réduction et/ou suppression des rejets de substances dangereuses - ESCAUT 59 - opération collective SIAD	- DENAIN	TTC	176 346	176 346	176 346		S	56	98 753	
TOTAL					751 532,00	638 346,00	531 346,00				338 553,00	

* S : Subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

**DELIBERATION N° 15-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : OPERATION COLLECTIVE PILOTEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE
DENAIN (SIAD)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective menée sur le territoire des 6 communes du SIAD (DENAIN, ESCAUDAIN, LOURCHES, HELESMES, HAULCHIN et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN) et couvrant la période 2015 à 2017 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière pour permettre aux entreprises :

- situées ou non sur ce territoire mais raccordées à une station d'épuration dont le rejet s'effectue sur ce territoire,
- non raccordées mais situées sur ce territoire

de bénéficier des financements majorés disponibles au titre des opérations collectives.

ARTICLE 2 -

La participation financière de l'Agence est apportée aux entreprises du territoire sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements finançables, éventuellement plafonnés pour les investissements productifs, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par établissement pour son équipement et une subvention maximale de 30 000 €.

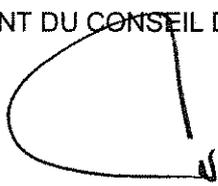
ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € pour la période 2015 à 2017 inclus.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

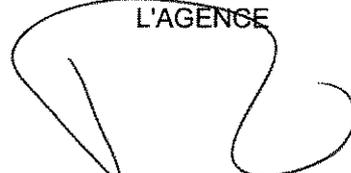
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
31 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : OPERATION COLLECTIVE SUR L'ORQUE DE LA VALLEE DE LA POIX (80 ET 02)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (3) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2015 à 2017 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux entreprises :

- situées ou non sur le territoire de l'ORQUE de la vallée de la POIX mais raccordées à la station d'épuration de POIX DE PICARDIE,
- non raccordées mais situées sur le territoire de l'ORQUE de la Vallée de la POIX.

ARTICLE 2 -

La participation financière de l'Agence est apportée aux entreprises du territoire sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements finançables, éventuellement plafonnés pour les investissements productifs, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par établissement pour son équipement et une subvention maximale de 30 000 €.

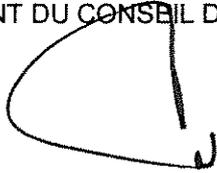
ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € pour la période 2015 à 2017 inclus.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : OPERATION COLLECTIVE SUR L'ORQUE DE VICTORINE AUTIER (80)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

- Vu le rapport présenté au point n 2.1 (4) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2015 à 2017 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux entreprises :

- situées ou non sur les communes de BOVES, LONGUEAU et GLISY et raccordées à une station d'épuration collective de ce territoire,
- non raccordées mais situées sur ce territoire.

ARTICLE 2 -

La participation financière de l'Agence est apportée aux entreprises du territoire sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements finançables, éventuellement plafonnés pour les investissements productifs, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par établissement pour son équipement et une subvention maximale de 30 000 €.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € pour la période 2015 à 2017 inclus.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2014 applicable au 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.2 (4) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	42 222,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	42 222,00 €

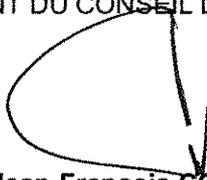
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10866.00	FREDON DE PICARDIE	Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » en Picardie (janvier 2015 à juin 2016) - Animation	Région Picardie	HT	39 461	39 461	39 461		S	50	19 730	
11357.00	FREDON DE PICARDIE	Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » en Picardie (janvier 2015 à juin 2016) - Réalisation de documents de communication	Région Picardie	HT	28 116	28 116	28 116		S	80	22 492	
TOTAL					67 577,00	67 577,00	67 577,00				42 222,00	

* S : Subvention

mauvaise adresse

**DELIBERATION N° 15-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ETUDES GENERALES

B.R.G.M.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2014 applicable au 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu le rapport présenté au point n.6.4 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	152 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	152 000,00 €

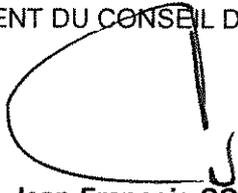
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X310.

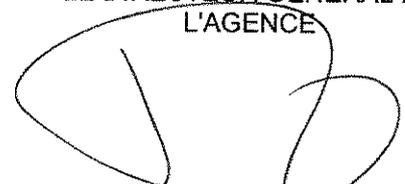
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
31 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11372.00	B.R.G.M.	Evaluation de la représentativité des réseaux de surveillance DCE de la qualité des eaux souterraines	Bassin Artois-Picardie	HT	190 000	190 000	190 000		S	80	152 000	
TOTAL					190 000,00	190 000,00	190 000,00				152 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 15-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION 2015-07 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, relative aux zonages d'intervention modifiée le 18 octobre 2013 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le rapport présenté au point 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 13 Mars 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux n° 1 à 7 de la décision d'adaptation n° 14-06 du 12 décembre 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Lignes de Programme	Année 2013	Année 2014	Année 2015			Xème Programme	
	Dotations 2013 réalisées	Dotations 2014 réalisées	Dotations 2015 après adaptation n°14-06	Proposition Adaptation n°15-07	Dotations 2015 après adaptation n°15-07	Xème pgme après adaptation n°14-06	Xème pgme après adaptation n°15-07
29 Appui à la gestion concertée	0,730	0,576	0,715	+0,400	1,115	4,385	4,575
31 Etudes générales	0,118	0,201	0,200	+0,206	0,406	1,305	1,305
32 Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,750	+0,435	2,185	11,249	11,649
33 Action internationale	0,995	1,043	1,370	+0,012	1,382	7,650	7,650
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,800	+0,107	0,907	4,028	4,128
40 Dépenses courantes et autres dépenses	19,563	30,565	27,971	+1,583	29,553	161,503	160,812
Domaine 1	23,143	34,762	32,806	+2,743	35,548	190,120	190,120
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées- HORS pluvial	15,547	19,563	17,700	+0,008	17,708	109,218	109,218
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	36,953	34,354	37,400	+0,199	37,599	229,206	229,206
15 Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,250	+0,116	1,366	7,159	7,159
25 Eau potable	10,846	11,882	12,000	+0,038	12,038	73,766	73,766
Domaine 2	64,428	66,759	68,350	+0,362	68,712	419,349	419,349
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	8,837	6,660	11,740	+0,412	12,152	66,070	66,070
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	2,105	0,320	0,000		0,000	2,425	2,425
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	10,900	+0,532	11,432	66,405	66,405
18 Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,600	+0,031	5,631	42,833	42,833
21 Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,000	+0,066	0,066	1,308	1,308
23 Protection de la ressource	1,118	1,654	1,500	+0,123	1,623	9,446	9,446
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	11,450	+0,054	11,504	71,635	71,635
Domaine 3	40,928	34,254	41,190	+1,219	42,409	260,121	260,121
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	128,499	135,775	142,346	+4,324	146,669	869,590	869,590
17 Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	13,500	+0,142	13,642	82,850	82,850
50 ONEMA	13,308	13,213	13,824		13,824	84,700	84,700
TOTAL Hors Domaines	31,294	23,936	27,324	+0,142	27,466	167,551	167,551
TOTAL Domaines + Hors Domaine	159,792	159,711	169,670	+4,465	174,135	1037,141	1037,141

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des engagements prévisionnels du Xème
Programme par Domaine (en M€) - Adaptation 15-07**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	4,575
31	Etudes générales	1,305
32	Connaissance environnementale	11,649
33	Action internationale	7,650
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4,128
40	Dépenses courantes et autres dépenses	160,812
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		190,120
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	109,218
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	229,206
15	Assistance technique à la dépollution	7,159
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	73,766
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		419,349
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	66,070
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	2,425
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	66,405
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	42,833
21	Gestion quantitative de la ressource	1,308
23	Protection de la ressource	9,446
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	71,635
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		260,121
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		869,590
17	Aide à la performance épuratoire	82,850
50	ONEMA	84,700
TOTAL Hors Domaines		167,551
TOTAL Domaines + Hors Domaine		1 037,141

JR

Tableau n° 3 : Synthèse des interventions prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Adaptation 15-07

Lignes de Programme		Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	7,619	4,575	4,575	
31	Etudes générales	1,515	1,305	1,305	
32	Connaissance environnementale	12,785	11,649	11,649	
33	Action internationale	26,091	7,650	7,650	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	5,336	4,128	4,128	
40	Dépenses courantes et autres dépenses	160,812	160,812	160,812	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		214,158	190,120	190,120	0,000
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	243,447	109,218	63,146	46,072
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	532,492	229,206	142,038	87,168
15	Assistance technique à la dépollution	13,270	7,159	7,159	
19	Divers pollution		0,000		
25	Eau potable	232,683	73,766	60,364	13,402
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		1 021,892	419,349	272,707	146,642
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	147,270	66,070	26,100	39,970
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	5,633	2,425	0,932	1,493
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	123,923	66,405	21,702	44,703
14	Elimination des déchets				
18	Lutte contre la poll. Agricole	79,266	42,833	42,833	
21	Gestion quantitative de la ressource	3,132	1,308	1,308	
23	Protection de la ressource	15,879	9,446	9,446	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	181,090	71,635	71,635	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		556,193	260,121	173,955	86,166
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		1 792,242	869,590	636,782	232,808
17	Aide à la performance épuratoire	533,989	82,850	82,850	
50	ONEMA	84,700	84,700	84,700	
TOTAL Hors Domaines		618,689	167,551	167,551	0,000
TOTAL Domaines + Hors Domaines		2 410,931	1 037,141	804,333	232,808

Tableau N° 4 : Ventilation annuelle des engagements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 15-07

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 prévis.	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	1,115	0,715	0,715	0,725	4,575
31 Etudes générales	0,118	0,201	0,406	0,200	0,190	0,190	1,305
32 Connaissance environnementale	1,309	1,985	2,185	1,860	2,200	2,110	11,649
33 Action internationale	0,995	1,043	1,382	1,390	1,410	1,430	7,650
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,907	0,800	0,800	0,800	4,128
40 Dépenses courantes et autres dépenses	19,563	30,565	29,553	27,012	27,062	27,059	160,812
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	23,143	34,762	35,548	31,977	32,377	32,314	190,120
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	15,547	19,563	17,708	18,400	19,000	19,000	109,218
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	36,953	34,354	37,599	39,300	40,000	41,000	229,206
15 Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,366	1,250	1,250	1,250	7,159
19 Divers pollution							0,000
25 Eau potable	10,846	11,882	12,038	12,800	13,100	13,100	73,766
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	64,428	66,759	68,712	71,750	73,350	74,350	419,349
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	12,152	12,590	12,840	12,990	66,070
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	0,000	0,000	0,000	0,000	2,425
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,432	11,620	11,620	11,620	66,405
14 Elimination des déchets							0,000
18 Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,631	6,900	9,000	10,750	42,833
21 Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,066	0,000	0,000	0,000	1,308
23 Protection de la ressource	1,118	1,654	1,623	1,650	1,700	1,700	9,446
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	11,504	12,150	12,550	12,850	71,635
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	40,928	34,254	42,409	44,910	47,710	49,910	260,121
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	128,499	135,775	146,669	148,637	153,437	156,574	869,590
17 Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	13,642	13,500	13,500	13,500	82,850
50 ONEMA	13,308	13,213	13,824	14,785	14,785	14,785	84,700
TOTAL Hors Domaines	31,294	23,936	27,466	28,285	28,285	28,285	167,551
TOTAL Domaines + Hors Domaines	159,792	159,711	174,135	176,922	181,722	184,859	1037,141

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des paiements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 15-07

Lignes de Programme		années						Total
		2013 réel	2014 réel	2015 prévis.	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,000	0,395	0,649	0,413	0,572	0,591	2,620
31	Etudes générales	0,112	0,041	0,572	0,200	0,190	0,190	1,805
32	Connaissance environnementale	0,614	1,959	2,895	1,860	2,200	2,110	11,649
33	Action internationale	0,265	0,750	1,202	1,414	1,375	1,403	6,409
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,238	0,394	1,095	0,800	0,800	0,800	4,128
40	Dépenses courantes et autres dépenses	19,563	30,565	29,553	27,012	27,062	27,059	160,812
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		20,792	34,115	35,967	31,699	32,199	32,153	186,923
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	2,612	5,403	9,389	13,660	16,048	17,208	64,320
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	6,496	16,426	19,814	27,914	36,192	40,081	146,923
15	Assistance technique à la dépollution	0,101	0,936	0,611	1,073	1,266	1,228	5,215
19	Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
25	Eau potable	0,281	10,121	7,554	8,038	7,539	9,266	42,799
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		9,490	32,886	37,368	50,685	61,044	67,783	259,256
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	0,334	2,012	4,224	6,866	10,241	11,209	34,888
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	0,000	0,501	0,445	0,706	0,427	0,111	2,190
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	0,879	4,282	6,013	8,768	10,118	10,703	40,763
14	Elimination des déchets	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	0,575	0,900	2,848	3,901	4,946	5,652	18,822
21	Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,068	0,397	0,111	0,556	0,056	1,188
23	Protection de la ressource	0,025	0,428	0,208	0,911	1,269	1,449	4,289
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,416	4,807	7,300	10,638	11,889	12,152	47,202
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		2,228	17,998	21,434	31,901	39,448	41,333	149,341
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		32,511	79,998	94,769	114,285	132,691	141,268	595,521
17	Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	13,642	13,500	13,500	13,500	82,850
50	ONEMA	13,308	13,213	13,824	14,785	14,785	14,785	84,700
TOTAL Hors Domaines		31,294	23,936	27,466	28,285	28,285	28,285	167,551
TOTAL Domaines + Hors Domaines		63,804	103,934	122,235	142,570	160,976	169,553	763,072

Tableau n° 6 : Situation globale des engagements au cours du Xème Programme et au-delà (en M€) - Adaptation 15-07

DEPENSES				RECETTES			
	Xème Prog.	au-delà	TOTAL		Xème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	245,194		245,194	Remboursements des avances et prêts	183,383	410,674	594,057
Montant du Xème programme	1 037,141	0,000	1 037,141	Redevances prog. en cours reversées au Bassin	847,450		847,450
<i>Domaine 1</i>	190,120		190,120	Redevances prog. en cours reversées à l'ONEMA	21,926		21,926
<i>Domaine 2</i>	419,349		419,349				
<i>Domaine 3</i>	260,121		260,121				
<i>Hors Domaines</i>	167,551		167,551				
<i>dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'ONEMA</i>							
<i>plan Ecophyto 2018</i>	21,926		21,926				
			0,000	Recettes diverses	9,149		9,149
Solde primes de performance épuratoire année d'activité 2017-2018		20,250	20,250	Solde redevances année d'activité 2018		71,561	71,561
TOTAL DES DEPENSES	1 282,335	20,250	1 302,585	TOTAL DES RECETTES	1 061,908	482,234	1 544,142

Tableau n° 7 : Equilibre annuel en paiement du Xème Programme (en M€) - Adaptation 15-07

PAIEMENTS	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Paiements sur programmes antérieurs	109,357	63,083	38,144	21,937	8,773	3,900	245,194
Transformations des avances convertibles et subventions versées par anticipation au titre du Conseil Général du Nord	2,694	7,364	14,195	9,800	5,235	3,405	42,693
Paiements sur programme en cours (hors conversions)	63,804	103,934	122,235	142,570	160,976	169,553	763,072
<i>Domaine 1</i>	20,792	34,115	35,967	31,699	32,199	32,153	186,923
<i>dont Dépenses courantes</i>	19,563	30,565	29,553	27,012	27,062	27,059	160,812
<i>dont intérêts Caisse des dépôts et consignations</i>	1988	2,08	0,775	0,577	0,372	0,82	5,867
<i>consignations</i>	0,000	1,000	7,65	7,395	7,800	7,80	40,000
<i>Domaine 2</i>	9,490	32,886	37,368	50,685	61,044	67,783	259,256
<i>Domaine 3</i>	2,228	12,998	21,434	31,901	39,448	41,333	149,341
<i>Hors Domaines</i>	31,294	23,936	27,466	28,285	28,285	28,285	167,551
<i>dont Fonds de concours ONEMA</i>	10,208	9,187	10,124	11,085	11,085	11,085	62,775
<i>dont RPD AEAP reversée à l'ONEMA plan Ecophyto 2018</i>	3,100	4,026	3,700	3,700	3,700	3,700	21,926
Prélèvement d'état		13,048	11,170	11,000	11,000	11,000	57,218
Dépenses non décaissables	1,330	1,160	1,395	1,395	1,395	1,395	8,070
TOTAL DES DEPENSES	177,185	188,589	187,139	186,702	187,379	189,253	1 116,247
TOTAL DES PAIEMENTS	175,855	187,428	185,744	185,307	185,984	187,858	1 108,176
RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Redevances	138,110	148,290	136,949	139,596	141,384	143,121	847,450
RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'ONEMA plan Ecophyto 2018	3,100	4,026	3,700	3,700	3,700	3,700	21,926
Remboursement des prêts et avances d'intervention	29,127	29,663	29,842	30,371	31,460	32,920	183,383
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Général des subventions versées par anticipation par	2,776	7,364	14,195	9,800	5,235	3,405	42,775
Autres recettes	1,883	1,566	1,500	1,400	1,400	1,400	9,149
Recettes non encaissables	16,275	15,213	0,900	0,900	0,900	0,900	35,088
TOTAL DES PRODUITS	191,271	206,122	187,086	185,767	184,079	185,446	1 139,771
TOTAL DES RECETTES	174,996	190,909	186,186	184,867	183,179	184,546	1 104,683
FONDS DE ROULEMENT	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Variation du FDR	-0,859	3,481	0,442	-0,440	-2,805	-3,312	-3,493
Montant du FDR Fin 2012	33,900	33,041	36,963	36,523	33,718	30,407	
FDR en mois de dépenses	2,25	2,34	2,39	2,37	2,18	1,94	

**DELIBERATION N° 15-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-40 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2013 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX
PUBLICS DE COLLECTE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
 - Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, relative aux zonages d'intervention modifié le 18 octobre 2013,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014
- Vu le rapport présenté au point n° 3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mars 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-040 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ou autofinancés par la collectivité, et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

-Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,

-Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées,,

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1,
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ ou sont autofinancés par la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (annexe 1),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3. - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à : 1 200€ pour un raccordement simple 1 920€ pour un raccordement complexe 4 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à : 840 € pour un raccordement simple 1 320€ pour un raccordement complexe 3 360€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non <u>et/ou</u> mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexe 1) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par dossier de branchement <i>(pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)</i>	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par dossier de branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

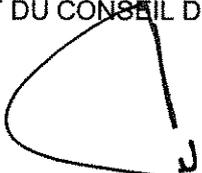
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

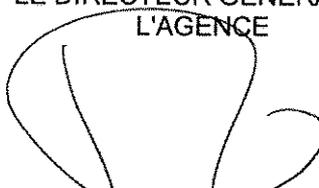
4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°... du Conseil d'Administration du ???? relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

En cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par la collectivité elle-même, celle-ci doit faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les missions de contrôle.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année N+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au **31 décembre 2015**.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION**

**DELIBERATION N° 15-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-036 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2013 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- **Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises,**
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention modifiée le 18 octobre 2013,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 2.1 (5) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°3.2 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mars 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 est abrogée et remplacée
comme suit :**

ARTICLE 1 -

1.1- Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous:

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,
- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas particulier des opérations collectives :

Les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations collectives concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2 - Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques. Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

- Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant. Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

- En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ⇒ si l'augmentation de capacité de production est < 50 %, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
- ⇒ si l'augmentation de capacité de production est ≥ 50 %, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 %.

Opérations collectives

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

- **si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles,**
- **dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.**

1.4 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme hors lutte contre les micropolluants, en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes :

- 1- Opérations de lutte contre les micropolluants sur l'ensemble du territoire du bassin,
- 2- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou en lien avec la protection des captages Grenelle,
- 3- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- 4- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint,
- 5- Opérations de lutte contre les pollutions accidentelles.

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689 € HT par installation.
 Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants,
 la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Lutte contre la pollution :</p> <p>- Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres)</p> <p>- Epuraton proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements</p> <p>- Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées</p> <p>- Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter,</p> <p>- Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants</p> <p>- Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement</p> <p>- Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif</p>	Lutte contre les micropolluants		
	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %</u> Avance de 40 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte + Subvention de 30 % de la même dépense</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>		<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
	Lutte contre la pollution classique		
	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %</u> Avance de 55 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte + Subvention de 10 % de la même dépense + Jusqu'au 31/12/2015, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité P1 macropolluants : « Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade, ou en lien avec la protection des captages Grenelle » (cf. délibération « zonage d'intervention »).</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Le plafond des dépenses finançables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 318 €/kg.j de MES - 2 519 €/kg.j de DCO - 1 260 €/kg.j de DBO5 - 5 291 €/kg.j de NGL= (NR+NO) - 70 540 €/kg.j de MP <p>Une révision à mi programme des coûts plafonds pourrait être envisagée.</p> <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2013, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %</u> Avance de 55 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p> <p>+ Subvention de 10 % de la même dépense</p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité P1 macropolluants: « Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade, ou en lien avec la protection des captages Grenelle » (cf. délibération « zonages d'intervention »).</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50 %</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Montant plafond des dépenses financables = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 3 023 €/m³</p> <p>Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2013, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	
Déraccordement de surfaces imperméabilisées		<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déaccordé.</p>	
Stockage des boues et sous-produits		<p>Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 448 €/m² pour les ouvrages couverts - 302 €/m² pour les ouvrages non couverts. <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2013, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	
Prévention des pollutions accidentelles <i>(Mise sous rétention, Réseaux de collecte, Bassins de stockage, Débourbeur-déshuileur, Poste de relevage et vanne couperet)</i>		<p>Montant plafond des dépenses financables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m³.</p>	<p>Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.</p>
Ouvrages de prétraitement et de stockage des matières de vidange avant épandage		<p>Le vidangeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, -s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, -transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s), -préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat 	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	<p>Subvention De 60 % du montant des dépenses financables.</p>	<p>Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel.</p> <p>Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires. En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.</p>
Unités de traitement de résidus phytosanitaires	NON FINANCE PAR L'AGENCE		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

**DELIBERATION N° 15-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2014

VISA :

- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération N° 13-A-041 du 18 octobre 2013 approuvant le Budget Initial 2014,
- Vu la délibération N° 14-A-024 du 17 octobre 2014 approuvant le Budget Rectificatif N° 1 de l'exercice 2014,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

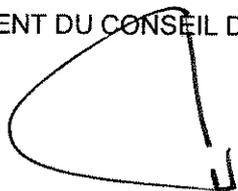
ARTICLE 1 -

Les comptes définitifs de l'exercice 2014 synthétisés dans les tableaux ci-joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

ARTICLE 2 -

Le résultat net de l'exercice 2014 (bénéfice) d'un montant de 28 819 132,77 € est affecté aux réserves facultatives (compte 10682).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

COMPTE DE RÉSULTAT

- DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Compte financier 2014	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2014 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2013
	Enveloppe "Personnel" :	11 556 448,41 €	11 981 200,00 €	11 748 808,24 €
64	Charges de personnel	10 528 185,17 €	10 930 200,00 €	10 707 018,75 €
631 - 633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	1 028 263,24 €	1 051 000,00 €	1 019 792,86 €
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	-	-	21 996,63 €
	Enveloppe "Fonctionnement" :	20 510 957,03 €	21 801 195,00 €	5 945 397,20 €
60	Achats et variations de stocks	187 582,96 €	294 315,00 €	225 939,37 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	660 337,12 €	847 280,00 €	756 582,36 €
62	Autres services extérieurs	1 018 019,47 €	1 311 000,00 €	1 139 307,50 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (services des impôts)	174 411,37 €	180 800,00 €	171 797,94 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA)	709 279,20 €	1 196 801,00 €	1 215 590,48 €
66	Charges financières	2 915 700,23 €	2 917 300,00 €	1 065 538,08 €
67	Charges exceptionnelles	13 685 187,84 €	13 700 732,00 €	55 100,89 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (hors provisions pour charges d'intervention)	1 160 438,84 €	1 352 967,00 €	1 315 540,58 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-
	Enveloppe "Intervention" :	108 692 904,97 €	109 275 380,00 €	109 127 588,67 €
6571	Etudes, travaux	4 880 654,05 €	5 448 445,00 €	3 464 879,14 €
6572	Subventions	90 598 850,92 €	90 613 535,00 €	91 786 091,70 €
6575	Charges exceptionnelles d'intervention	-	-	569 017,83 €
65841	Contribution à l'ONEMA	9 187 200,00 €	9 187 200,00 €	10 208 000,00 €
65842	Contribution Ecophyto - fraction reversement pour pollutions diffuses	4 026 200,00 €	4 026 200,00 €	3 099 600,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]		140 760 310,41 €	143 057 775,00 €	126 821 794,11 €
RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]		28 819 132,77 €	9 798 225,00 €	32 836 922,39 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]		169 579 443,18 €	152 856 000,00 €	159 658 716,50 €

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014

COMPTE DE RÉSULTAT

- RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Compte financier 2014	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2014 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2013
748	Subventions d'exploitation : Autres subventions d'exploitation	27 319,00 € 27 319,00 €	62 000,00 € 62 000,00 €	- -
	Autres ressources :	169 552 124,18 €	152 794 000,00 €	159 658 716,50 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	1 270 005,93 €	1 769 000,00 €	2 142 829,95 €
757	Produits spécifiques (Redevances)	152 315 910,39 €	150 080 000,00 €	141 210 097,93 €
76	Produits financiers	3 067,22 €	5 000,00 €	3 889,68 €
77	Produits exceptionnels	750 186,15 €	40 000,00 €	27 171,95 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	15 212 954,49 €	900 000,00 €	16 274 726,99 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]		169 579 443,18 €	152 856 000,00 €	159 658 716,50 €
RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]		169 579 443,18 €	152 856 000,00 €	159 658 716,50 €

Resultat de l'exercice (3) ou (4)		28 819 132,77 €	9 798 225,00 €	32 836 922,39 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	1 160 438,84 €	1 352 967,00 €	1 315 540,58 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	15 212 954,49 €	900 000,00 €	16 274 726,99 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	-	15 000,00 €	14 424,89 €
-	Produits des cessions d'éléments d'actif (compte 775)	3 912,06 €	30 000,00 €	4 486,33 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)		14 762 705,06 €	10 236 192,00 €	17 887 674,54 €

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Compte financier 2014	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2014 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2013
	EMPLOIS			
	<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>			
	Enveloppe "Investissement" :	10 452 415,08 €	10 984 910,00 €	507 875,47 €
16	Emprunts et dettes assimilés	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €	-
20	Immobilisations incorporelles	228 134,66 €	463 150,00 €	304 061,00 €
21	Immobilisations corporelles	217 202,63 €	514 643,00 €	173 142,33 €
23	Immobilisations en cours	1 415,29 €	1 417,00 €	30 672,14 €
275	Dépôts et cautionnements versés	5 662,50 €	5 700,00 €	-
	Enveloppe "Intervention" :	38 066 708,28 €	38 082 800,00 €	50 366 299,58 €
2748	Prêts et avances	38 066 708,28 €	38 082 800,00 €	50 366 299,58 €
	TOTAL DES EMPLOIS [5]	48 519 123,36 €	49 067 710,00 €	50 874 175,05 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]	3 480 999,32 €		
	RESSOURCES			
	<i>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</i>			
	Subventions d'investissement :	14 762 705,06 €	10 236 192,00 €	17 887 674,54 €
	Autres ressources :	37 237 417,62 €	35 856 000,00 €	32 127 054,47 €
16	Emprunts et dettes assimilés	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-	-
275	Dépôts et cautionnements versés	30,00 €	-	-
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	3 912,06 €	30 000,00 €	4 486,33 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	22 215,16 €	24 000,00 €	33 069,10 €
2748	Prêts d'interventions (remboursements)	37 211 260,40 €	35 802 000,00 €	32 089 499,04 €
	TOTAL DES RESSOURCES [6]	52 000 122,68 €	46 092 192,00 €	50 014 729,01 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]		2 975 518,00 €	859 446,04 €

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014

**DELIBERATION N° 15-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : GESTION PAR LE CEN NORD PAS DE CALAIS DES PROPRIETES DE L'AGENCE A
BLESSY ET WITTERNESSE - PROPOSITION DE BAUX EMPHYTEOTIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie adopté par la délibération n°14-B-002 du 4 juillet 2014 et modifié par la délibération n°14-B-025 du 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

L'Agence conclut avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais des baux emphytéotiques pour une durée de 19 années et un loyer symbolique annuel de 1 € pour la gestion des parcelles propriété de l'Agence de l'Eau sises à BLESSY cadastrées section A n° 224 à 230, 946 et 948 pour 6,7499 hectares et à WITTERNESSE section B n° 171 et 185 à 187 pour 1,2678 hectare.

ARTICLE 2 :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels s'engage à mener les opérations prescrites dans le plan de gestion des 2 sites établi entre les parties et à ne bénéficier d'aucune subvention de la part de l'Agence de l'Eau pour lesdites opérations.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée au Directeur Général ou son représentant pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'établissement des baux emphytéotiques.

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau prendra en charge les frais afférents à l'établissement des baux emphytéotiques estimés à 2 480 €. Ces frais seront imputés sur la ligne de programme X245 « Acquisition zones humides, maintien de la biodiversité ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-François CORDET

Publié le
3 1 MARS 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DES PROPRIETES BOISEES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie adopté par la délibération n°14-B-002 du 4 juillet 2014 et modifié par la délibération n°14-B-025 du 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration décide de soumettre au régime forestier l'ensemble des propriétés boisées de l'Agence de l'Eau situées sur le secteur des champs captants du Sud de Lille.

ARTICLE 2 :

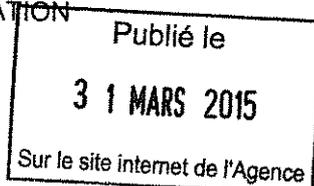
La liste de l'ensemble des parcelles cadastrales concernées et leur surface est visée en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

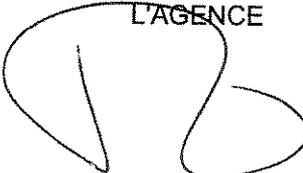
Délégation est donnée au Directeur Général ou à son représentant afin d'accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION

Liste des parcelles cadastrales

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE EN HECTARE
ALLENES LES MARAIS	0A	43	0,0500
ALLENES LES MARAIS	0A	151	0,0984
ALLENES LES MARAIS	0A	184	0,0757
ALLENES LES MARAIS	0A	192	0,0792
ALLENES LES MARAIS	0A	242	0,0881
ALLENES LES MARAIS	0A	290	0,3436
ALLENES LES MARAIS	0A	302	0,0051
ALLENES LES MARAIS	0A	1051	0,0638
ALLENES LES MARAIS	0A	1065	0,0668
ALLENES LES MARAIS	0A	1086	0,0385
ALLENES LES MARAIS	0A	1089	0,0942
ANNOEULLIN	AA	222	0,4587
ANNOEULLIN	AA	242	3,9157
ANNOEULLIN	AA	243	0,8169
ANNOEULLIN	AA	244	1,6494
ANNOEULLIN	AA	250	0,3467
ANNOEULLIN	AA	251	0,0312
ANNOEULLIN	AA	252	0,3321
ANNOEULLIN*	AA*	283*	0,2395
ANNOEULLIN*	AA*	288*	0,0593
ANNOEULLIN	AB	95	4,7281
ANNOEULLIN	AB	131	5,6705
ANNOEULLIN	AB	175	0,7110
ANNOEULLIN	AB	176	0,1000
GONDECOURT	0A	317	0,6898
GONDECOURT	0A	489	0,2655
GONDECOURT	0A	514	1,0830
GONDECOURT	0A	515	0,1445
GONDECOURT	0A	519	0,7265
GONDECOURT	0A	522	0,2510
GONDECOURT	0A	523	0,5250
GONDECOURT	0A	524	0,7295
GONDECOURT	0A	654	1,1105
GONDECOURT	0A	655	0,6760
GONDECOURT	0A	656	0,1815
GONDECOURT	0A	657	0,1805
GONDECOURT	0A	658	0,0766
GONDECOURT	0A	659	0,0745
GONDECOURT	0A	660	0,0735
GONDECOURT	0A	661	0,1830
GONDECOURT	0A	662	0,1875
GONDECOURT	0A	663	0,3610
GONDECOURT	0A	664	0,1820
GONDECOURT	0A	665	0,1950
GONDECOURT	0A	666	0,1855
GONDECOURT	0A	667	0,1815
GONDECOURT	0A	668	0,1790
GONDECOURT	0A	669	0,1740
GONDECOURT	0A	670	0,1790
GONDECOURT	0A	671	0,1845
GONDECOURT	0A	672	0,1945
GONDECOURT	0A	673	0,1825
GONDECOURT	0A	674	0,1710
GONDECOURT	0A	675	0,1835
GONDECOURT	0A	676	0,1865
GONDECOURT	0A	677	0,1930
GONDECOURT	0A	678	0,1865
GONDECOURT	0A	679	0,1970
GONDECOURT	0A	680	0,1800
GONDECOURT	0A	682	0,1270
GONDECOURT	0A	683	0,1735

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE EN HECTARE
GONDECOURT	0A	684	0,1880
GONDECOURT	0A	685	0,2315
GONDECOURT	0A	686	0,2010
GONDECOURT	0A	687	0,2200
GONDECOURT	0A	688	0,2490
GONDECOURT	0A	689	0,2760
GONDECOURT	0A	691	0,1830
GONDECOURT	0A	692	0,1930
GONDECOURT	0A	693	0,1790
GONDECOURT	0A	694	0,1830
GONDECOURT	0A	695	0,1870
GONDECOURT	0A	701	0,2040
GONDECOURT	0A	702	0,1910
GONDECOURT	0A	703	0,1780
GONDECOURT	0A	704	0,1750
GONDECOURT	0A	705	0,2255
GONDECOURT	0A	707	0,1740
GONDECOURT	0A	708	0,1742
GONDECOURT	0A	709	0,1910
GONDECOURT	0A	710	2,1413
GONDECOURT	0A	711	0,1485
GONDECOURT	0A	712	1,0110
GONDECOURT	0A	713	0,2660
GONDECOURT	0A	714	0,1550
GONDECOURT	0A	715	0,0586
GONDECOURT	0A	716	0,0390
GONDECOURT	0A	717	0,1670
GONDECOURT	0A	718	0,2085
GONDECOURT	0A	719	0,2005
GONDECOURT	0A	720	0,1605
GONDECOURT	0A	721	0,0539
GONDECOURT	0A	722	0,0476
GONDECOURT	0A	723	0,1720
GONDECOURT	0A	724	0,1950
GONDECOURT	0A	725	0,2135
GONDECOURT	0A	726	3,0594
GONDECOURT	0A	727	0,1860
GONDECOURT	0A	728	0,1810
GONDECOURT	0A	729	0,1850
GONDECOURT	0A	730	0,1675
GONDECOURT	0A	751	0,2830
GONDECOURT	0A	752	0,2065
GONDECOURT	0A	753	0,1460
GONDECOURT	0A	754	0,1620
GONDECOURT	0A	755	0,1510
GONDECOURT	0A	1052	0,2245
GONDECOURT	0A	1073	0,0922
GONDECOURT	0A	1343	0,1365
GONDECOURT	0A	1344	0,1200
GONDECOURT	0A	1697	0,1587
GONDECOURT	ZD	39	1,5160
GONDECOURT	ZD	40	0,1110
GONDECOURT	ZD	41	0,1451
HERRIN	0A	11	0,2425
HERRIN	0A	12	0,2765
HERRIN	0A	13	0,2600
HERRIN	0A	14	0,2415
HERRIN	0A	15	0,0606
HERRIN	0A	16	0,2917
HERRIN	0A	67	0,0535
HERRIN	0A	72	0,2964
HERRIN	0A	76	0,0516
HERRIN	0A	77	0,0665
HERRIN	0A	80	0,0635
HERRIN	0A	86	0,0280

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE EN HECTARE
HERRIN	0A	96	0,0985
HERRIN	0A	112	0,3875
HERRIN	0A	116	0,0610
HERRIN	0A	118	0,0372
HERRIN	0A	250	0,2707
HERRIN	0A	765	0,2656
HERRIN	0A	768	2,4051
HERRIN	0A	769	0,0436
PROVIN	0A	29	0,1615
PROVIN*	0A*	3235*	0,0112
PROVIN*	0A*	3236*	0,1990
PROVIN*	0A*	3238*	0,4367
PROVIN*	0A*	3239*	0,2878
PROVIN	0A	3240	1,5780
PROVIN	0A	3241	3,3907
PROVIN*	0A*	3292*	0,0771
SURFACE TOTALE :			58,9334
SURFACE TOTALE* (hors parcelles CBPABB) :			57,6228

** Parcelles à exclure en cas de vente au Conseil Général du Nord dans le cadre du contournement routier de Bauvin Provin Annoeullin Billy Berclau (CBPABB).*

**DELIBERATION N° 15-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENGAGEMENT DE L'AGENCE DANS LES CONTRATS DE PLAN ETAT-REGION
2015-2020**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie adopté par la délibération n°14-B-002 du 4 juillet 2014 et modifié par la délibération n°14-B-025 du 26 septembre 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

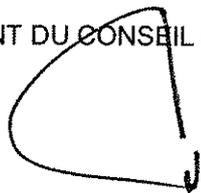
Article 1 :

D'approuver l'engagement de l'Agence dans les contrats de plan Etat-Région concernant les régions situées dans le Bassin Artois Picardie.

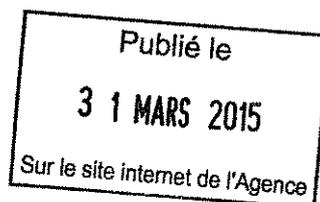
Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer ces contrats de plan Etat-Région ou les conventions d'applications de ces contrats, pour la période 2015-2020.

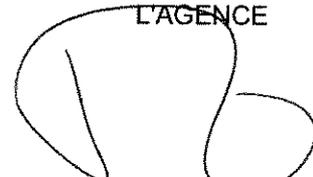
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT